

## Primes communales en faveur de la télévigilance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement provincial intitulé « Intervention provinciale dans les frais de téléphone et de (bio)télévigilance ou de parlophone et/ou d'achat d'un téléfax. » en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Vu le programme de politique générale 2007-2012 voté par le Conseil communal le 31 janvier 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les handicapés graves et les personnes âgées dans les frais d'équipement en biotélévigilance ;

Considérant la somme prévue au budget, à savoir 300,00 euros à l'article budgétaire 83401/331-01 concernant les primes (bio)télévigilance aux personnes âgées ou handicapées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote, d'adopter le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale en faveur de la biotélévigilance :

---

Intervention communale dans les frais de téléphone et de (bio)télévigilance ou de parlophone *et/ou* d'achat d'un téléfax, complémentaire à l'intervention provinciale de même nature.

---

### **Article 1<sup>er</sup> : définitions**

§1<sup>er</sup> : Dans les limites du crédit prévu au budget communal, le Collège communal peut accorder :

- a) une participation dans les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique ou d'un parlophone :
  - a. aux handicapés graves,
  - b. aux personnes âgées isolées,
  - c. aux ménages isolés de personnes âgées ;
- b) une participation dans les frais de location d'un appareil émetteur-récepteur de biotélévigilance :
  - a. aux handicapés graves isolés,
  - b. aux personnes âgées isolées,
  - c. aux ménages isolés de handicapés graves et/ou de personnes âgées ;
- c) une participation dans les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique et/ou d'achat d'un téléfax aux handicapés auditifs, sourds ou malentendants profonds.

§2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a) handicapé grave, la personne définie comme telle par le Règlement provincial intitulé « Intervention provinciale dans les frais de téléphone et de (bio)télévigilance ou de parlophone et/ou d'achat d'un téléfax. » en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- b) personnes âgées, celles âgées de plus de 70 ans ;
- c) personnes isolées : celles qui occupent seules un logement ;

Peuvent toutefois cohabiter avec la personne isolée, ses enfants et petits-enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire. Les petits-enfants doivent en outre être orphelins de père et de mère ou avoir été confiés aux grands-parents par décision judiciaire.
- d) handicapé auditif, la personne sourde ou malentendante profonde reconnue inapte à utiliser un téléphone, même avec une réception amplifiée et/ou une prothèse auditive adaptée.

§3 : Ne peuvent bénéficier des interventions communales susvisées que les personnes qui sont elles-mêmes bénéficiaires des interventions provinciales de même nature.

### **Article 2 : Montants des interventions**

§1<sup>er</sup> : Le montant de l'intervention communale dans les frais de raccordement et de placement d'un téléphone ou d'un parlophone s'élève à 30 € maximum.

§2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais d'achat d'un téléfax est fixé à 25 % du prix d'achat avec un maximum de :

- a) 120 € pour les bénéficiaires répondant aux conditions de revenus fixées à l'article 3 du règlement provincial ;
- b) 60 € pour ceux dont les revenus bruts imposables excèdent le plafond fixé audit article 3, sans en dépasser 150 %.

§3 : Le montant de l'intervention communale dans les frais de location d'un appareil émetteur-récepteur de biotélévigilance s'élève à 30 € maximum par an. En cas de décès du bénéficiaire au cours de l'année de référence, ladite intervention ne peut être payée qu'au cohabitant survivant. A défaut de cohabitant survivant, l'intervention n'est pas due.

§4 : Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être accordés qu'une seule fois à la même personne sauf en cas d'expropriation et/ou en cas de force majeure. Le Collège communal apprécie si le cas de force majeure est fondé.

### **Article 3 : Procédure**

Pour obtenir l'intervention communale, le bénéficiaire potentiel déposera auprès du Collège communal le formulaire annexé au présent règlement et disponible à l'Administration. Il y a annexera la copie de sa demande d'intervention provinciale et la copie de la décision d'octroi du Collège provincial. Le Collège communal statue dans les trente jours de la réception de la demande complète.

### **Article 4 : Liquidation**

Les interventions communales sont versées après production par le demandeur des pièces justificatives des dépenses concernées.

**Article 5.** Le Collège communal pourra procéder à toutes les enquêtes qu'elle jugerait nécessaire au sujet des renseignements et documents fournis.

**Article 6.** Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de ses interventions financières en cas de déclarations inexactes ou mensongères ou d'omissions lors de l'introduction initiale du dossier ou lors de toute modification de la situation des bénéficiaires.

**Article 7.** Les conditions fixées dans le présent règlement doivent être remplies au moment de la demande. Si les intéressés ne satisfont plus aux conditions précisées dans ce règlement, communication doit en être faite immédiatement aux services compétents, sous peine d'application de l'article 6.

**Article 8.** Les demandes d'intervention communale doivent être introduites auprès du Collège communal, Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz.

**Article 9.** Le présent règlement est applicable au 1er avril 2008.